

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAUX C1 - C3

Sous-direction D
BUREAUX D3

Sous-direction M
BUREAUX M1

INSTRUCTION N° 90-35-M-P-R
du 19 mars 1990

NOR : BUD R 90 00037 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE LOGEMENT
AUX INSTITUTEURS AYANTS DROIT POUR LE COMPTE
DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

ANALYSE

*Mise en œuvre des dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1989
Intervention des services de l'État dans le calcul
et le paiement des indemnités représentatives de logement*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

La loi de finances pour 1989 (art. 85) a confié au Centre national de la Fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), le soin de verser aux instituteurs ayants droit l'indemnité représentative de logement, dans la limite du montant unitaire fixé chaque année au plan national par le comité des finances locales.

Le législateur a précisé que la compétence exercée par le C.N.F.P.T. ne devait entraîner aucune charge pour cet établissement. Aussi, l'exercice de cette compétence est-il réalisé par le C.N.F.P.T. avec le concours des services de l'État.

La présente instruction a pour objet de définir l'économie générale du système mis en place et les rôles respectifs des trésoriers-payeurs généraux des départements sièges d'un département informatique et de l'agent comptable du C.N.F.P.T.

DIFFUSION

GT

22

O 678149 P 60

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

SOMMAIRE

- 1. Économie générale du système mis en place.**
- 2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux des départements sièges d'un département informatique.**
 - 2.1. Traitement des informations transmises par les inspections académiques.*
 - 2.2. Régularisations des paiements indus sur indemnités représentatives de logement.*
 - 2.3. Comptabilisation des paiements nets effectués pour le compte de l'agent du C.N.F.P.T.*
- 3. Rôle de l'agent comptable du C.N.F.P.T.**
 - 3.1. Imputation des opérations dans une comptabilité annexe.*
 - 3.1.1. Contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires et des fonds déposés au compte au Trésor bis.*
 - 3.1.2. Imputation budgétaire des transferts de dépenses.*
 - 3.2. Recouvrement sur paiements indus non régularisés par les départements informatiques.*

1. ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SYSTÈME MIS EN PLACE

Le décompte des sommes dues à chaque instituteur ayant droit est calculé par les inspections académiques qui transmettent, lors du premier paiement, à la trésorerie générale, siège du département informatique dont elles relèvent, les informations permettant d'effectuer le règlement au véritable créancier.

En l'absence de modification du montant ainsi notifié, aucune transmission n'intervient au titre des mois suivants.

La trésorerie générale règle les indemnités et en transfère chaque mois le montant à l'agent comptable du C.N.F.P.T., comptable assignataire, par l'intermédiaire du receveur général des finances de Paris.

L'agent comptable du C.N.F.P.T. impute définitivement les transferts des dépenses reçus au vu d'un mandat de régularisation émis sur le budget annexe du C.N.F.P.T. et justifié par les états récapitulatifs établis par les départements informatiques.

2. RÔLE DES TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX DES DÉPARTEMENTS, SIÈGES D'UN DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

Les départements informatiques du Trésor, en qualité de prestataires de service agissant pour le compte du C.N.F.P.T. assurent le versement mensuel des indemnités représentatives de logement aux instituteurs dans les conditions ci-après.

2.1. Traitement des informations transmises par les inspections académiques.

Les inspections académiques transmettent au département informatique sur lequel est assigné le traitement principal des instituteurs bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement les informations nécessaires à la mise en paiement sous la forme suivante :

- mouvements de type 05 (indemnité permanente) pour notifier le montant mensuel de l'indemnité à payer;
- mouvements de type 20 (indemnité exceptionnelle à payer ou à retenir) pour indiquer le montant des rappels à payer ou des éventuels indus à retenir.

Les mouvements de type 05 et 20 peuvent faire l'objet d'une transmission soit sur support papier (fiche de liaison, document individuel ou fiches collectives), soit sur support magnétique après accord au plan local avec les services académiques.

Les trésoriers-payeurs généraux ne disposant pas des éléments leur permettant de procéder aux contrôles habituels en matière de dépense, il leur appartient d'effectuer les seuls contrôles relevant de leur responsabilité de caissier.

L'indemnité représentative de logement (code IR = 365) sera gérée dans la paie, mais donnera lieu à l'établissement de moyens de règlement spécifiques remis aux organismes financiers aux mêmes dates que celles fixées au plan national pour la paie des fonctionnaires.

L'information des instituteurs bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement sera assurée, en l'absence de bulletin de paie particulier, par le seul avis de crédit émis par les organismes teneurs de leur compte.

Les départements informatiques assurent l'information des diverses parties intervenant dans le processus de mise en paiement de l'indemnité représentative de logement dans les conditions suivantes :

- état récapitulatif mensuel des sommes payées ventilées par moyen de paiement est édité à destination du service de liaison rémunérations pour lui permettre la passation des écritures comptables correspondantes;
- une liste nominative mensuelle des paiements est adressée à chaque inspection académique. Cette liste indique par agent le montant mis en paiement, le montant de l'indemnité mensuelle, des éventuels rappels - positif payé et négatif restant à récupérer - ainsi que le régime de rémunération de l'agent s'il est en fin de fonction ou en congé de longue durée;
- un état récapitulatif indiquant par département le nombre de bénéficiaires et le montant global de la somme payée est établi en double exemplaire pour être adressé mensuellement, d'une part, au ministère de l'intérieur (sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, 2, place des Saussaies, 75800 Paris, d'autre part, à l'agent comptable du C.N.F.P.T. à l'appui du transfert de dépense;
- un fichier historique des paiements effectués par agent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sera également constitué en vue de l'établissement du bulletin récapitulatif des sommes perçues à déclarer à l'administration fiscale. Un état destiné à l'agent comptable du C.N.F.P.T. sera également édité.

2.2. Régularisations des paiements indus sur les indemnités représentatives de logement.

Les inspections académiques constatent les indus à chaque mise à jour trimestrielle du fichier des instituteurs ayants droit et les notifient aux départements informatiques (cf. § 2.1.).

Sur la base de ces informations, le montant du paiement indu est déduit du montant de la prochaine indemnité mensuelle à payer et des suivantes jusqu'à l'apurement total de l'indu.

Dans les cas où le paiement indu ne peut être récupéré sur les indemnités, la mise en recouvrement du paiement indu est effectué par le C.N.F.P.T.

2.3. Comptabilisation des paiements nets effectués pour le compte de l'agent comptable de C.N.F.P.T.

Les trésoriers-payeurs généraux, chargés d'un département informatique, voudront bien à réception de la présente instruction ouvrir, à la nomenclature des comptes, à l'intérieur du compte 471.7 « Imputation provisoire de dépenses — Collectivités et établissements publics locaux », le sous-compte suivant : 471.76 « Dotation spéciale instituteurs ».

2.3.1. Écritures passées dans les trésoreries générales sièges d'un département informatique.

a. Lors de la première phase de comptabilisation des opérations de paie :

- débit 471.76 « Imputation provisoire de dépenses — Collectivités et établissements publics locaux — Dotation spéciale instituteurs » ;
- crédit comptes de règlement.

b. Lors de l'imputation définitive des opérations de paie :

- débit 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs — Transferts de dépenses », pour transfert de la dépense, via la recette générale des Finances de Paris et la Trésorerie principale de Paris-E.P.L., au C.N.F.P.T.
- crédit 471.76.

Le transfert de dépenses est justifié chaque mois par un état récapitulatif édité par chaque département informatique, indiquant le nombre des bénéficiaires et le montant global de la somme payée par département.

Conformément aux prescriptions de l'instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l'État, fascicule n° 3, cette opération, qui s'insère dans le mécanisme habituel d'imputation définitive des dépenses relatives à la paie, doit être passée avant la fin de la journée complémentaire du mois considéré.

2.3.2. Écritures passées à la recette générale des Finances de Paris à réception des transferts de dépenses.

Débit 390.31 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs — Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

Crédit 391.30 « Transferts divers entre comptables supérieurs — Transferts de dépenses ».

2.3.3. À la trésorerie principale de Paris-E.P.L. à réception de l'avis de règlement 0.402.

Débit rubrique 343 « Correspondants — Collectivités et établissements publics locaux ».

Crédit rubrique 3900 « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs ».

3. RÔLE DE L'AGENT COMPTABLE DU C.N.F.P.T.

3.1. Imputation des opérations.

Les opérations liées aux paiements des indemnités représentatives de logement sont suivies dans un budget annexe; il est également ouvert dans la comptabilité annexe de l'agent comptable au Trésor *bis*, débite des attributions de la deuxième part de la dotation spéciale instituteurs et des recouvrements sur titres de recettes émis pour reversement des paiements indus et crédit du montant des indemnités représentatives de logement réglées par les trésoriers-payeurs généraux.

3.1.1. Contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires et des fonds déposés au compte au Trésor *bis*.

Avant d'imputer provisoirement au compte 4928 « Dépenses à régulariser — Indemnités représentatives de logement », chaque transfert mensuel de dépense payée par un trésorier-payeur général, l'agent comptable vérifie, d'une part, la disponibilité des crédits ouverts au compte 648 « Indemnités représentatives de logement » et, d'autre part, l'existence de disponibilités suffisantes au compte au Trésor *bis*.

Dans le cas où il y a insuffisance de crédits budgétaires ou insuffisance de disponibilité au compte au Trésor *bis*, l'agent comptable procède à une imputation provisoire à la rubrique 3596 « Imputation provisoire de dépenses » dans la comptabilité générale du poste « Paris — Établissements publics locaux ».

Dès que la situation peut être régularisée, la rubrique 3596 est apurée par le débit de la rubrique 343 « Correspondants-collectivités et établissements publics locaux », la comptabilité annexe du C.N.F.P.T. étant servie parallèlement.

3.1.2. Imputation budgétaire des transferts de dépenses.

Après réception de la totalité des transferts de dépenses concernant le même mois, l'agent comptable demande au Président de C.N.F.P.T. d'émettre un mandat global de régularisation sur le compte 648 « Indemnités représentatives de logement », ce mandat étant justifié par les états récapitulatifs des paiements par département joints aux transferts de dépenses.

3.2. Recouvrement sur paiements indus non régularisés par les départements informatiques.

Une instruction complémentaire exposera la procédure à mettre en œuvre.

Le directeur de la Comptabilité publique,
René BARBERYE.